

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS

L'équipe Soluvac vous félicite pour votre achat et vous remercie de la confiance que vous portez envers ses produits de haute qualité. Soluvac vous offre une garantie limitée de dix (10) ans sur votre nouveau système central d'aspiration. Les principes avantageux de cette garantie sont définis dans ce document. Nous vous invitons à prendre connaissance des clauses ci-dessous afin de profiter pleinement de votre système central d'aspiration.

GARANTIE LIMITÉE DE DIX (10) ANS SUR LES PIÈCES DE L'UNITÉ MOTRICE ET DE TROIS (3) ANS SUR LA MAIN-D'ŒUVRE

Toutes les pièces de votre unité motrice Soluvac sont garanties dix (10) ans contre tout défaut de fabrication et/ou défectuosité fonctionnelle à compter de la date originale d'achat chez un marchand autorisé Soluvac. La garantie limitée de dix (10) ans est conditionnelle à une inspection après cinq (5) ans tel que stipulé dans les « Conditions des années six (6) à dix (10) de la garantie ». Voir les « Conditions et modalités de la garantie » pour les conditions d'utilisation normale couvertes par cette garantie. La garantie limitée de dix (10) ans est valide pour un usage résidentiel seulement. La garantie limitée de dix (10) ans ne s'applique pas pour un usage à caractère commercial ou industriel.

CINQ (5) PREMIÈRES ANNÉES DE LA GARANTIE

Pour les cinq (5) premières années de la garantie limitée de dix (10) ans à compter de la date d'achat originale de votre aspirateur, toutes les pièces de votre unité motrice Soluvac sont garanties contre tout défaut de fabrication et/ou défectuosité fonctionnelle. Pour les trois (3) premières années entières, à compter de la date originale d'achat de l'unité motrice, les frais de main-d'oeuvre demeureront à la charge de Soluvac. À l'issue de cette période de trois (3) ans, les frais de main-d'oeuvre nécessités par la mise en oeuvre de la garantie vous seront facturés.

CONDITIONS DES ANNÉES SIX (6) À DIX (10) DE LA GARANTIE

Afin de bénéficier des années six (6) à dix (10) de la garantie limitée de dix (10) ans à compter de la date d'achat originale de votre aspirateur, vous devez apporter votre appareil après cinq (5) ans chez un marchand autorisé Soluvac pour une inspection. Toutes les dépenses reliées à l'inspection et à l'entretien normal incluant le changement des balais en carbone sont aux frais du propriétaire du système. Une fois l'inspection faite, Soluvac s'engage à étendre sa garantie jusqu'à dix (10) ans, à partir de la date d'achat originale de l'aspirateur. Advenant la nécessité d'une réparation sous garantie, la facture de l'inspection et la preuve d'achat devront accompagner le produit défectueux pour toute prise en compte de la demande. Tous les coûts relatifs à la main-d'oeuvre nécessaire pour la réparation de l'aspirateur ne seront pas couverts durant les années six (6) à dix (10) de cette garantie.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA GARANTIE

Solvac s'engage à réparer l'unité motrice pendant toute la durée de la garantie. Dans l'éventualité où Soluvac estimerait que l'unité motrice ne peut être réparée ou qu'une telle réparation se révélerait inopportune, une unité motrice équivalente vous sera offerte en remplacement.

Pour bénéficier des termes de cette garantie, le propriétaire du système doit immédiatement contacter un marchand autorisé Soluvac pour signaler tout problème de fonctionnement de l'unité motrice. Pour se prévaloir du service après-achat en conformité avec les modalités de cette garantie, le propriétaire du système doit apporter l'appareil ou l'expédier **PORT PAYÉ** chez le marchand Soluvac ou directement au siège social de Soluvac. Les frais de transport ne sont pas couverts par la présente garantie. Les frais de déplacement et administratifs sont également à la charge du propriétaire du système. La facture originale

d'achat doit accompagner l'appareil défectueux pour toute prise en compte de la demande. À défaut, l'enregistrement en ligne du produit pourra se substituer à la preuve d'achat originale en cas de réclamation.

Afin de bénéficier du système central d'aspiration et de la garantie, le propriétaire/utilisateur du système doit suivre les consignes d'entretien telles que mentionnées dans le manuel de l'utilisateur. En tout état de cause, la garantie offerte par Soluvac sera exclue et ne pourra être mise en oeuvre dans chacun des cas suivants : utilisation du système sous des tensions électriques autres que celles indiquées sur l'appareil ou toute réparation de l'appareil effectuée par une personne non qualifiée ou non autorisée par Soluvac. La garantie sera également annulée si l'appareil est utilisé pour aspirer des matières liquides ou toute autre matière proscrite par le manuel d'utilisation. Soluvac ne sera en aucun cas responsable des dommages résultant d'une utilisation non recommandée par le manuel d'utilisation. La garantie ne couvre pas les dommages résultant d'un usage abusif, les problèmes causés par une installation inappropriée ou toute forme d'altération ou modification physique et/ou fonctionnelle du système. Peut être considérée comme usage abusif, une installation inappropriée ou non recommandée faite à l'encontre des principes prédéfinis dans le manuel d'utilisation ou les instructions d'installation du système. De plus, la garantie deviendra invalide si des produits non recommandés tels des filtres et autres pièces de service après-vente comme les balais en carbone ou les moteurs de remplacement sont utilisés pour faire des réparations. Pour un fonctionnement optimal, Soluvac recommande fortement d'utiliser uniquement des filtres et des pièces de remplacements certifiés Soluvac. Toute réparation, tout entretien ou tout remplacement des balais en carbone doit être fait par un réparateur autorisé. Les pièces d'usure normale telles les balais en carbone et les sacs de filtration ne sont pas couverts par cette garantie. Toutes les dépenses reliées à l'inspection et l'entretien incluant le changement des balais en carbone sont aux frais du propriétaire du système.

CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES SOLUVAC, RELATIVES À L'INSTALLATION

Le non-respect des instructions d'installation Soluvac entraînera la caducité immédiate et sans équivoque de toute garantie fournie par le manufacturier Soluvac en application des présentes. L'installation de toute unité motrice Soluvac doit être faite selon les règles de l'art et en accord avec les réglementations et autres codes du bâtiment régionaux. Chaque juridiction peut avoir ses codes et règlements spécifiques applicables aux appareils installés dans ses bâtiments. Soluvac ne peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par une installation fautive ou défectueuse selon les conditions de cette garantie. L'installateur s'engage à suivre toutes les obligations réglementaires légales et les instructions d'installation Soluvac pour assurer la validité de la garantie offerte par Soluvac sur l'appareil installé.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Solvac ne saurait être responsable au titre de toute autre garantie complémentaire accordée à l'acheteur par un marchand autorisé des produits Soluvac ou par tout autre agent autorisé.



1490, boul. Dagenais Ouest

Laval (Québec) H7L 5C7 CANADA

T: +1 450-622-9000, F : +1 450-622-7712

www.nuera-air.com